

Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Attributions

Art. 1^{er}.

L'Administration du cadastre et de la topographie, dénommée ci-après « administration », est placée sous l'autorité du ministre ayant cette administration dans ses attributions.

Art. 2.

L'administration a les attributions suivantes :

- 1° l'établissement, la gestion, la diffusion, la tenue à jour et la conservation, sur l'ensemble du territoire national :
 - a. de la documentation cadastrale qui intègre le cadastre foncier et le cadastre vertical ;
 - b. de la documentation relative à la mensuration officielle ;
 - c. de la documentation topographique ;
 - d. du registre national des localités et des rues ;
 - e. des systèmes de référence de coordonnées nationaux ;
 - 2° la mensuration officielle, sans préjudice des missions réservées à tout géomètre officiel :
 - a. relative aux limites de la propriété foncière, à l'exception des cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;
 - b. relative aux limites de la propriété foncière dans le cadre d'actes et de décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers ;
 - c. relative aux limites des communes du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - d. relative au remembrement des biens ruraux ;
 - 3° la mensuration officielle relative aux limites d'État ;
 - 4° la réalisation et la gestion de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) et le contact avec la Commission européenne ;
 - 5° la mise en place, la gestion et le développement du Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 6, alinéa 1, lettre e) de la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national ;
 - 6° l'établissement et la tenue à jour des directives qui régissent la mensuration officielle et la validation des dossiers de mensuration officielle quant à leur conformité à ces directives ;
 - 7° l'organisation de la partie du stage professionnel à l'administration et de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude en vue de l'obtention du titre de géomètre officiel ;
- (8° la gestion du registre national des bâtiments et des logements.)*

Art. 3.

- (1) La consultation et la diffusion de la documentation relative à la mensuration officielle, de la documentation cadastrale, de la documentation topographique, du registre national des localités et des rues et des systèmes de référence de coordonnées nationaux gérés par l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (2) La consultation et la diffusion des données issues du registre foncier ont pour finalité de faire connaître aux tiers intéressés la situation juridique d'un immeuble au moyen du système informatique de la publicité foncière. Le degré des informations transmises dépend de la qualité du tiers intéressé dûment identifié.

Chapitre 2 – Définitions

Art. 4.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « cadastre foncier » : l'énumération et le détail des parcelles cadastrales au moyen du registre foncier et du plan cadastral ;
- 2° « cadastre vertical » : l'énumération et le détail des lots privatifs au moyen du registre foncier et des états descriptifs de division établis conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
- 3° « contenance cadastrale » : l'élément constitutif du registre foncier qui renseigne la contenance d'une parcelle, dont la précision est fonction du mode et des techniques de détermination de la parcelle ;
- 4° « géodonnée » : toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique à un instant donné ;
- 5° « parcelle » : la plus petite unité du cadastre foncier, de même nature et sujette aux mêmes droits réels immobiliers. Sa désignation cadastrale est composée des éléments suivants :
 - a. commune ;
 - b. section ;
 - c. numéro parcellaire ;
- 6° « plan cadastral » : la représentation graphique à des échelles prédéfinies de la division du territoire national en parcelles. Chaque parcelle renvoie au registre foncier grâce à sa désignation cadastrale ;
- 7° « registre foncier » : l'ensemble des données contenant :
 - a. pour chaque parcelle :
 - i. la désignation cadastrale ;
 - ii. le lieudit ;
 - iii. la désignation du propriétaire, usufruitier, emphytéote et superficiaire ;
 - iv. l'origine de sa propriété ;
 - v. la nature ;
 - vi. la contenance cadastrale ;
 - b. pour chaque lot privatif d'un immeuble en copropriété :
 - i. la quote-part dans la propriété des parties communes ;
 - ii. la désignation du propriétaire et de l'usufruitier ;
 - iii. l'origine de sa propriété ;
 - iv. la désignation cadastrale, la nature et la surface utile, si l'état descriptif de division est établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;

- 8° « registre national des localités et des rues » : ensemble des données contenant :
- a. les dénominations officielles des communes, des localités et des rues du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b. les numéros d'immeubles par rue et leur position dans le système de référence de coordonnées national.

Chapitre 3 – Organisation

Art. 5.

- (1) Le cadre du personnel comprend une direction composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.
- (2) Le directeur est responsable de la gestion et du fonctionnement de l'administration.
- (3) Le directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses missions et le remplace en cas d'absence ou en cas de vacance de poste.
- (4) Pour être nommé aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Art. 6.

- (1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- (2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Chapitre 4 – Tenue à jour du registre foncier

Art. 7.

- (1) Avec l'expédition-minute d'un acte translatif, déclaratif, constitutif ou extinctif de droits réels immobiliers, conformément à la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA [...], le notaire remet par voie électronique un extrait de cet acte à ladite administration. Le format et la structure des fichiers afférents à cet extrait sont arrêtés, et le cas échéant, adaptés par l'Administration du cadastre et de la topographie.
- (2) Cet extrait, certifié exact par le notaire, est établi séparément pour chaque commune et chaque intervenant. Il mentionne toutes les données nécessaires à la tenue à jour de la documentation cadastrale :
 - 1° la désignation complète des propriétaires, usufruitiers, emphytéotes et superficiaires, avant et après l'acte, leurs numéros d'identification et leurs parts en cas d'indivision ;
 - 2° l'origine de la propriété et de tout autre droit réel immobilier précité ;
 - 3° la désignation cadastrale de chaque parcelle concernée, son lieudit, son adresse, sa nature et sa contenance cadastrale ;
 - 4° la quote-part dans la propriété des parties communes pour chaque lot privatif concerné, sa désignation cadastrale, sa nature et sa surface utile en présence d'un état descriptif de

division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, ou dans le cas contraire, sa description telle qu'elle est arrêtée dans l'acte de constitution de la copropriété ;

5° les renvois aux plans annexés ;

6° le prix des immeubles.

- (3) Dans le cas énoncé au paragraphe (2) de l'article 8, le notaire ajoute à l'extrait de l'acte une copie, signée « ne varietur » par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans de mensuration officielle annexés à l'expédition-minute.
- (4) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmet l'extrait de l'acte et les copies de plans à l'Administration du cadastre et de la topographie après l'avoir muni de la relation de l'enregistrement. L'Administration du cadastre et de la topographie consulte l'expédition-minute si l'extrait de l'acte ne lui permet pas d'exécuter la tenue à jour de la documentation cadastrale.
- (5) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA produit les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étrangers, des décisions judiciaires et des déclarations de succession et de mutation par décès et les transmet à l'Administration du cadastre et de la topographie.

Art. 8.

- (1) Les actes et décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers, de même que les déclarations de succession et de mutation par décès, doivent être accompagnés d'un extrait du registre foncier et du plan cadastral datant de trois mois au maximum et désignant la ou les parcelles en cause.
- (2) En cas d'inexistence dans le registre foncier ou sur le plan cadastral de la ou des parcelles en cause, le plan de mensuration officielle énoncé à l'article 10 remplace l'extrait mentionné au paragraphe qui précède.
- (3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA refuse la formalité de l'enregistrement aux actes non appuyés par les documents mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ou appuyés par des documents irréguliers, sauf en cas d'urgence telle que prévue au paragraphe (4).
- (4) En cas d'inexistence dans le registre foncier ou sur le plan cadastral de la ou des parcelles en cause, et en cas d'urgence expressément spécifiée dans les actes mentionnés au paragraphe (1), la production du plan de mensuration officielle prévu au paragraphe (2) et son dépôt au rang des minutes d'un notaire en vue de la transcription, sont obligatoires dans les trois mois de l'acte. A défaut de plan dûment transcrit, l'administration ne procède pas à la mise à jour de la documentation cadastrale.

Chapitre 5 – Mensuration officielle

Art. 9.

- (1) La mensuration officielle a pour objet la description et la délimitation de la parcelle et sert à la mise à jour du cadastre foncier.
- (2) La mensuration officielle comporte :
 - 1° les opérations de mensuration qui ont trait aux limites et aux contenances cadastrales de la parcelle qui incluent :
 - a. le bornage, la délimitation et la reconnaissance des limites parcellaires ;
 - b. la fixation de nouvelles limites parcellaires ;
 - c. la détermination de coordonnées ;

- 2° la documentation officielle, qui intègre le plan de mensuration officielle, le rapport de mensuration officielle, le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites et le procès-verbal de carence, signée par le géomètre officiel ;
 - 3° la documentation technique, qui intègre les documents et données relatives aux limites et aux contenances cadastrales de la propriété foncière dans le système de référence de coordonnées national.
- (3) Une base de données relative aux limites parcellaires issues de la mensuration officielle est gérée et tenue à jour par l'administration.
- (4) La mensuration officielle est régie par les directives dont référence à l'article 2, point 6°.

Art. 10.

- (1) La mensuration officielle est obligatoire en cas de fixation de nouvelles limites parcellaires et donne lieu à la production d'un plan de mensuration officielle.
- (2) Le plan de mensuration officielle délimite et situe les nouvelles parcelles qui en résultent. Il est accompagné d'une légende qui arrête au moins :
- 1° la désignation cadastrale de chaque nouvelle parcelle ;
 - 2° sa nature ;
 - 3° sa provenance ;
 - 4° sa contenance cadastrale.

Art. 11.

La documentation officielle et la documentation technique issues des opérations de mensuration officielle dont référence à l'article 9, paragraphe (2), points 2° et 3° constituent le dossier de mensuration officielle.

Art. 12.

La mensuration officielle est du ressort exclusif du géomètre officiel.

Art. 13.

- (1) Tout dossier de mensuration officielle établi par un géomètre officiel ne relevant pas de l'administration est remis à titre gratuit à l'administration.
- (2) Le droit d'auteur relatif à ce dossier, nécessaire à l'exécution des attributions de l'administration, est transféré gratuitement au moment de la remise du dossier.
- (3) En cas de conformité aux directives dont référence à l'article 2, point 6°, ce dossier est validé par l'administration.
- (4) Tout plan de mensuration officielle faisant partie de ce dossier porte la mention de validation de l'administration quant à la conformité à ses directives.

Art. 14.

- (1) La mensuration officielle réalisée par l'administration est à la charge du demandeur.
- (2) Le tarif des redevances à percevoir par l'administration est déterminé par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Documentation topographique

Art. 15.

- (1) La documentation topographique est constituée de séries de géodonnées et de cartes topographiques à différentes échelles pour l'ensemble du territoire national.
- (2) Les séries de géodonnées couvrent :
 - 1° les dénominations géographiques ;
 - 2° les unités administratives ;
 - 3° les adresses ;
 - 4° les parcelles ;
 - 5° les bâtiments ;
 - 6° l'altimétrie ;
 - 7° l'ortho-imagerie ;
 - 8° la géométrie des réseaux de transport.

Art. 16.

Les cartes topographiques sont établies sur base des séries de géodonnées énoncées à l'article 15, complétées par des géodonnées provenant d'autres sources.

Chapitre 7 – Systèmes de référence de coordonnées nationaux

Art. 17.

- (1) Les systèmes de référence de coordonnées nationaux constituent l'ensemble des paramètres géodésiques permettant la détermination univoque de coordonnées géocentriques, planimétriques, altimétriques ou gravimétriques d'un point situé sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Les systèmes de référence de coordonnées nationaux intègrent :
 - 1° un réseau de stations permanentes de type « Global navigation satellite system (GNSS) » ;
 - 2° des réseaux de repères géodésiques à caractère durable.
- (3) L'accès aux systèmes de référence de coordonnées nationaux est déterminé par règlement grand-ducal.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives

Art. 18.

- (1) A l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, les termes « dans les trente-cinq ans » et « dans ce délai » sont supprimés.
- (2) A l'article 4, dernier alinéa de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, les termes « et au plus tard à l'expiration du délai de trente-cinq ans fixé à l'alinéa 1er du présent article » sont supprimés.

Chapitre 9 – Disposition abrogatoire

Art. 19.

La loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie est abrogée.

Chapitre 10 – Disposition transitoire

Art. 20.

En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », tel que mentionné à l'art. 2, point 2°, lettre a., l'administration procède à la mensuration officielle relative aux limites de parcelle si la demande est introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la mise en vigueur de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, dénommée ci-après « loi du 25 juillet 2002 », l'administration du cadastre et de la topographie, dénommée ci-après « administration » a connu de profondes évolutions qui conduisent vers la modernisation de cette dernière. L'élaboration du présent projet de loi est primordiale afin de garantir le bon fonctionnement de l'administration et afin de consigner la réalité législative actuelle.

Dans le cadre de l'élaboration du programme de travail 2022/2024 de l'administration, la réforme de la loi-cadre a été retenue comme objectif prioritaire.

En raison du nombre important d'articles à supprimer, modifier et ajouter, et de l'adaptation d'une nouvelle terminologie instaurée pour certains produits, services et attributions, le présent projet de loi vise à abroger, pour des raisons de lisibilité, la loi du 25 juillet 2002 et de la remplacer par une loi nouvelle.

La terminologie de « publicité en matière de propriété et de copropriété foncières, sur la base de la documentation cadastrale [...] » telle qu'utilisée à l'article 2, lettre a) de la loi du 25 juillet 2002, n'est pas reprise dans le présent projet de loi.

Le principe de « publicité foncière » qui permet au public de s'informer de la situation juridique d'un immeuble et comprenant d'une part des informations relatives au cadastre foncier et d'autre part la publicité hypothécaire, est repris dans le présent projet de loi afin d'expliquer l'objectif de la consultation et de la diffusion des données du registre foncier.

La procédure de la « nouvelle mensuration » prévue dans la loi du 25 juillet 2002, elle-même reprise depuis les lois-cadres antérieures, n'a plus trouvé d'application depuis les années 1980 et n'a donc plus de raison d'être dans le présent projet de loi. En pratique, toute nouvelle mensuration, si elle doit avoir lieu en milieu extra-urbain, est encadrée par les procédures prévues dans la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. En milieu urbain, la nouvelle mensuration doit se réaliser en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui définit des procédures spécifiques pour cette finalité.

Les articles 15 à 18 de la loi du 25 juillet 2002 ne sont pas repris dans le présent projet de loi. L'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui dispose que : « le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre de ressort » rend superflu la description détaillée de l'organisation interne dans la loi cadre de l'administration.

La condition de détention du titre de géomètre officiel afin de pouvoir être nommé aux fonctions de directeur et de directeur adjoint fixée par l'article 16, paragraphe 3 de la loi du 25 juillet 2002, n'est pas reprise dans le présent projet de loi.

Les prérogatives énumérées à l'article 13 de la loi du 25 juillet 2002 n'ont plus de raison d'être car elles sont contraires à la stratégie « gouvernance électronique 2021-2025 » adoptée par le Conseil de Gouvernement et la Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019

concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public transposée en droit national par la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. Ces prérogatives figurent désormais en tant qu'attributions de l'administration à l'article 2 du projet de loi.

Le présent projet de loi vise, par rapport à la loi du 25 juillet 2002, une nouvelle structuration en dix chapitres : Attributions ; Définitions ; Organisation ; Tenue à jour du registre foncier ; Mensuration officielle ; Documentation topographique ; Systèmes de référence de coordonnées nationaux ; Dispositions modificatives ; Disposition abrogatoire et Disposition transitoire.

Par la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...], le Gouvernement a libéralisé la profession de géomètre officiel. Les géomètres officiels privés peuvent dès lors exercer les mêmes fonctions que les géomètres officiels (anciennement diplômés et agréés par l'État).

Cette décision de libéralisation de la profession a porté ses fruits. L'effectif des géomètres officiels privés a constamment augmenté par rapport à celui des géomètres officiels de l'administration. Ces derniers peuvent désormais mieux se concentrer sur la multitude de nouvelles tâches qui leur ont été confiées depuis 2002, sans devoir assurer à eux-seuls le volet de la mensuration officielle. Les géomètres officiels privés ont su répondre aux demandes supplémentaires suite à la croissance économique nationale. A défaut de cette extension, et dans un but de satisfaire aux demandes supplémentaires, l'administration aurait dû augmenter son effectif de façon considérable.

Un des objectifs de l'administration était donc, et l'est toujours, de répondre à l'augmentation des tâches administratives, tels que la validation des dossiers des géomètres officiels privés quant aux directives de l'administration, l'organisation du stage professionnel et le respect de la déontologie professionnelle, sans devoir répondre en parallèle à l'augmentation des demandes en matière de mensuration officielle.

Cet objectif se reflète dans le présent projet de loi en réservant au seul géomètre officiel privé la fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

La pratique montre que les bureaux des géomètres officiels privés sont généralement associés à l'élaboration des plans d'aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier ». Considérant que le volet cadastral constitue seulement une parmi les nombreuses étapes dans la réalisation d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », une extraction éventuelle de ce volet pour le transférer à l'administration ne ferait que ralentir l'exécution d'un projet sans y apporter une quelconque plus-value. Pour des raisons de simplification, d'efficacité et de bon sens, il est donc préférable que ces dossiers restent dans la main du professionnel qui à lui seul peut assurer tous les autres volets de la planification dans le cadre de l'aménagement particulier, à savoir le géomètre officiel privé.

Un retrait complet de l'administration de la mensuration officielle n'est cependant pas envisagé au risque de ne plus voir assuré le traitement des délimitations parcellaires sans relation avec un projet de lotissement. En outre, l'abandon du volet « mensuration officielle » combiné au manque de pratique mettrait à terme l'administration dans l'impossibilité d'assurer son devoir de vérification et le respect de la déontologie professionnelle, mission impérative vu l'absence d'un ordre professionnel légal.

Au niveau cadastral, l'administration assure de manière instantanée les mutations immobilières et la mise à jour continue du plan cadastral suite aux divisions et fusions de la propriété immobilière dont le nombre connaît une croissance constante. La validation et l'archivage des dossiers relatifs à la mensuration officielle et à la copropriété bâtie (modèle de propriété de plus en plus sollicité), nécessitent également davantage l'implication du personnel de l'administration.

Suite à la création d'une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne par la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 (...) transposé en droit national et portant création du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg, la mise en place, la gestion et le développement de ce portail figure désormais parmi les attributions de l'administration.

Dans le même sens, la transposition de la directive (UE) 2019/1024 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public et l'harmonisation des données au niveau européen implique la nécessité de préciser la terminologie de la « géodonnée » au niveau de la documentation topographique. Les dernières années, la création, la mise à jour régulière et l'historisation de la géodonnée sont devenues des tâches primordiales pour l'administration. La géodonnée est devenue un élément essentiel dans la gestion et l'organisation territoriales sur lequel s'appuient une multitude de planifications nationales et européennes.

Les dispositions de la loi du 25 juillet 2002 relatives à la « nouvelle mensuration », au cadre, fonctions et emplois de l'administration n'ont plus de fondement et ne sont pas reprises dans le présent projet de loi.

Certaines terminologies faisant partie de la loi du 25 juillet 2002 sont remplacées ou précisées par le présent projet de loi.

Le terme « matrice cadastrale » est remplacée par « cadastre foncier », qui permet d'identifier un bien immobilier à l'aide du registre foncier et du plan cadastral.

La notion de « mensuration officielle » est introduite pour déterminer les opérations du géomètre officiel dans le cadre des attributions qui lui ont été réservées par la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...].

D'autres projets gouvernementaux futurs, *(tel que le projet de loi 8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements)* auront une influence sur les tâches administratives de l'administration ce qu'il faut avoir en vue lors de l'élaboration du présent projet de loi.

Le présent projet de loi prévoit également la suppression du délai pour la mise en conformité des états descriptifs de division des immeubles soumis au statut de la copropriété avant le 1^{er} avril 1989. L'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété impose la mise en conformité, dans un certain délai, des états descriptifs de division établis avant le 1^{er} avril 1989, en prescrivant que les actes dressés après cette échéance et ne recourant pas aux nouvelles désignations cadastrales, ne sont plus enregistrés, ni transcrits.

Ce délai, initialement limité à dix ans, a été prolongé entretemps à trente-cinq ans et vient à échéance le 31 mars 2024, sans avoir porté ses fruits. En effet, sur les quelque 3'350 dossiers initialement visés, moins de 1'900 ont pu être migrés dans le « nouveau régime ». Les raisons à l'origine de l'échec partiel de cette mesure se résument dans des procédures complexes, longues et donc coûteuses.

L'inexistence de documents et plans appropriés requiert l'unanimité des copropriétaires pour l'introduction éventuelle de nouvelles quotes-parts.

Une nouvelle prorogation du délai n'aurait pas d'effets notables aux yeux de l'administration. Il semble opportun d'ôter le caractère obligatoire obtenu par le biais d'un délai imparti et de préconiser la suppression dudit délai, d'autant plus qu'une telle modification s'est déjà annoncée en 2014 et que toutes les prorogations successives ont produit le même effet. Pour l'administration, la conséquence de l'abrogation du délai consiste dans la gestion parallèle de deux régimes, comme ce fut le cas pendant les trente-cinq dernières années. Un « ancien régime » pour les dossiers antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété et un « nouveau régime » pour les dossiers établis en conformité avec cette dernière.

Finalement, le présent projet de loi vise à modifier et ajouter d'autres dispositions légales pour les raisons exposées au commentaire des articles afférent.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La dénomination de l'administration reste inchangée par rapport à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, dénommée ci-après « loi du 25 juillet 2002 ». Elle est indiquée par l'abréviation « administration » dans un but de simplifier la rédaction du présent projet de loi. Son nom indique les deux principaux champs d'activités de l'administration : le cadastre et la topographie.

Elle est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement l'ayant dans ses attributions.

Ad article 2

Cet article énumère les attributions de l'administration en les regroupant en sept (*huit*) points.

L'administration est chargée de l'établissement, de la gestion, de la diffusion, de la tenue à jour et de la conservation des différentes données citées au point 1°, lettre a. à e.

Le point 1°, lettre b. regroupe la documentation officielle et la documentation technique qui forment la documentation relative à la mensuration officielle.

Le point 2° introduit la nouvelle terminologie de « mensuration officielle », à laquelle est dédiée le chapitre 5 du présent projet de loi.

La lettre a. du point 2° précise que les géomètres officiels du secteur public aussi bien que les géomètres officiels du secteur privé ont seuls qualité pour procéder aux opérations techniques et études relatives aux limites et superficies des biens fonciers et à toute opération de fixation de nouvelles limites de la propriété immobilière tel que stipulé à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...]. Une exception y est cependant ajoutée par le présent projet de loi concernant les travaux de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Dans un but de simplification des procédures, ces travaux ne sont plus réalisés par l'administration, qui laisse ce champ d'activités exclusivement aux géomètres officiels privés ne relevant pas de l'administration qui, contrairement aux géomètres officiels relevant de l'administration, offrent généralement la totalité des fonctions et disciplines nécessaires en matière de planification urbanistique, y compris le volet de la mensuration officielle.

Cette exception correspond à la volonté législative déjà exprimée lors de l'introduction de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...]. Antérieurement à cette loi, les opérations techniques relatives à la mensuration officielle étaient de la seule compétence des géomètres diplômés et agréés par l'État. Les bureaux des géomètres privés étaient seulement chargés de l'exécution matérielle de certains projets sous la responsabilité d'un géomètre diplômé et agréé par l'État.

L'administration, au lieu d'être un producteur de données, s'oriente encore davantage vers son rôle de gestionnaire de données qui rassemble dans ses bases de données les données produites par les géomètres officiels ne relevant pas de l'administration.

La lettre a. du point 2° comprend également tous les travaux de mensuration officielle qui ne sont pas liés à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui restent accessibles à l'administration.

L'administration maintient ses activités dans le domaine de la mensuration officielle, notamment celles énoncées au point 2°, lettre b., c. et d..

Les activités dans le domaine de la mensuration officielle permettent aux géomètres officiels de l'administration de garder une expérience professionnelle solide nécessaire pour assurer son rôle en matière de contrôle et de formation et d'un autre côté d'offrir au citoyen une alternative au géomètre officiel du secteur privé.

La lettre b. du point 2° reprend en substance l'article 2, lettre d) de la loi du 25 juillet 2002.

La lettre c. du point 2° reprend en substance l'article 2, lettre c) de la loi du 25 juillet 2002.

La lettre d. du point 2° se réfère à l'article 11 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. Il s'agit du concours de l'administration aux travaux en matière de remembrement.

Le point 3° réserve à l'administration l'attribution exclusive de la détermination exacte des limites d'État. A certaines exceptions près, les limites d'État ne sont définies que de manière littérale dans des conventions conclues à l'époque. De nos jours, ces définitions littérales sont considérées comme imprécises ce qui peut donner lieu à des interprétations divergentes. Il s'ensuit la nécessité de les transcrire en coordonnées nationales et européennes nécessitant le concours de l'entité compétente du pays voisin concerné.

Le point 4° renvoie à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) transposé en droit national par la loi du 26 juillet 2010. L'article 9, paragraphe (2) de cette loi confère à l'administration la charge de réaliser et de gérer l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) et également d'assurer le contact à ce sujet avec la Commission européenne. Cette mission est donc reprise parmi les attributions de l'administration.

Le point 5° renvoie également à la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE). Conformément à l'article 6., alinéa 1^{er}, lettre e) de cette loi, un accès direct à l'infrastructure des données géographiques moyennant des services web interopérables, par le biais d'un portail, dénommé « Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg », a été mis en place au sein de l'administration au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

L'administration, en tant qu'autorité publique chargée expressément de la réalisation et la gestion de l'ILDG, a instauré un service spécifique, dénommé "Service ILDG et Géoportail" au sein de son organisation afin de remplir les missions fixées par la loi du 26 juillet 2010.

Le point 6° détermine une autre mission de l'administration, celle de la validation des dossiers de mensuration officielle et de l'établissement de directives. L'article 11 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...] dispose que « tout géomètre officiel est tenu de se conformer aux directives de l'administration » [...].

A l'instar des pays voisins, l'administration établit des directives dans un but d'harmonisation de la documentation de la mensuration officielle. Les directives qui s'adressent aux géomètres officiels régissent l'exécution technique et pratique de la mensuration officielle.

Elles déterminent les conditions et modalités suivant lesquelles la mensuration officielle au Grand-Duché de Luxembourg est organisée pour tout ce qui n'est pas réglé par une autre disposition légale en vigueur.

Les directives sont complétées par des annexes qui traitent des sujets spécialisés ou documentent des pratiques dont la connaissance est indispensable à l'exécution de la profession de géomètre officiel.

Les directives reposent finalement sur les règles de l'art et donc sur le savoir-faire collectif qui est censé évoluer dans le temps, en fonction du progrès technique et des modifications au niveau du cadre juridique. Les directives doivent s'adapter à ces évolutions et sont par conséquent susceptibles d'adaptations régulières.

La validation quant à la conformité aux directives porte sur le dossier de mensuration officielle dans son intégralité.

Le point 7° reprend l'article 2, lettre j) de la loi du 25 juillet 2002 qui se base en général sur l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...].

(Le projet de loi 8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements confie une nouvelle mission à l'administration, reprise au point 8° de l'article 2. L'administration a le rôle de gestionnaire du registre national des bâtiments et des logements.)

Ad article 3

Les règles concernant la consultation et la diffusion de la documentation relative à la mensuration officielle, de la documentation cadastrale, de la documentation topographique, du registre national des localités et des rues et des systèmes de référence de coordonnées nationaux gérée par l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le registre foncier, tel que défini à l'article 4, point 7° du projet de loi, comporte des données qui relèvent d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 20 de la Constitution: « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée* ». Il en découle la nécessité de définir l'objectif des mesures d'exécution en application de l'article 45, paragraphe (2) de la Constitution: « *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises* ».

L'objectif de la consultation et de la diffusion des données issues du registre foncier réside dans l'application du principe de la publicité foncière au moyen du « système informatique de la publicité foncière ». Ce système, géré par le Centre des technologies de l'information de l'État, intègre des données fournies par les notaires, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et de l'Administration du cadastre et de la topographie.

La publicité foncière est définie juridiquement comme étant un « *ensemble de règles destinées à faire connaître aux tiers intéressés la situation juridique des immeubles par le moyen d'un fichier immobilier et la publicité des privilèges, des hypothèques et des autres droits portant ces immeubles.* ».

(Gérard Cornu, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, Quadriga – Dicos poche, 24.08.2005, p.729.)

L'administration transmet aux tiers intéressés des fichiers immobiliers relatifs à la situation juridique des immeubles, sous forme d'extraits du registre foncier au moyen du système informatique de la publicité foncière. Le règlement grand-ducal détermine le degré des informations transmises dépendant de la qualité du demandeur.

Cette transmission se fait dans la limite des informations dont dispose l'administration et dans le respect des principes qui découlent des règles en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (...)).

Ad article 4

Afin de garantir une bonne compréhension du présent projet de loi et dans un but de disposer d'une loi structurée, complète et actualisée, une partie spécifiquement dédiée aux définitions est ajoutée.

Ces définitions ne nécessitent pas de commentaires, à l'exception du point 3° qui définit la contenance cadastrale. Autrefois, les techniques de mensuration utilisées pour effectuer les travaux de mensuration officielle ne permettaient pas de déterminer les limites et la contenance d'une parcelle avec la même précision qu'aujourd'hui. Au fil du temps, l'évolution technologique a permis d'augmenter la précision de la détermination des limites d'une parcelle et par conséquent de sa contenance. Comme le registre foncier de l'administration comprend des parcelles dont la détermination des limites et de la contenance date encore de l'origine du plan cadastral du début du 19^e siècle, de même que des parcelles déterminées avec des techniques de saisie beaucoup plus pointues, le degré de précision des contenances cadastrales figurant dans le registre foncier n'est pas homogène pour l'ensemble des parcelles, mais dépend de la technique de détermination utilisée.

Ad article 5

Cet article règle le cadre du personnel de l'administration.

Le paragraphe (4) fixe la condition d'avoir obtenu un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, afin de pouvoir accéder au poste de directeur et de directeur adjoint.

Ad article 6

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 7

A l'exception de quelques adaptations en matière de terminologie, cet article reprend en substance l'article 10 de la loi du 25 juillet 2002, modifié par la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA [...].

Ad article 8

Cet article reprend en substance l'article 7, paragraphes (1), (2) et (4) de la loi du 25 juillet 2002. La terminologie est adaptée aux définitions du présent projet de loi, notamment en ce qui concerne la mensuration officielle.

Suite à l'introduction du système intégré de la publicité foncière par la loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière [...], le délai de la mise à jour de la documentation cadastrale a été réduit à quelques semaines au lieu de quelques années.

Pour cette raison, la validité des extraits du registre foncier et du plan cadastral dont référence à l'article 8 paragraphe (1) est limitée à trois mois au lieu d'un an.

Ad article 9

Les articles 9 à 14 renvoient à la nouvelle terminologie de la « mensuration officielle ».

Ces articles décrivent les différentes étapes et activités autour de la mensuration officielle qui sont nécessaires à l'accomplissement d'un plan de mensuration officielle ou de tout autre document y relatif afin de tenir à jour le registre foncier et les plans cadastraux.

L'article 9 décrit l'objet de la mensuration officielle, la description et la délimitation des parcelles cadastrales. La mensuration officielle sert également de base à la mise à jour du cadastre foncier.

Le paragraphe (2) se réfère à l'essence de la mensuration officielle qui consiste d'une part dans les opérations servant à la délimitation d'une limite de parcelle sur le terrain, d'autre part dans la production de la documentation officielle et technique relative à ces opérations, qui doit obligatoirement être versée à l'administration.

Les terminologies « plan de mensuration officielle », « rapport de mensuration officielle », « procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites » et « procès-verbal de carence » sont introduites par le présent projet de loi.

Le plan de mensuration officielle plus amplement défini à l'article 10 est un document dressé par un géomètre officiel dans le cadre de ses attributions légales.

Le rapport de mensuration officielle documente un rétablissement ou un contrôle d'une limite parcellaire déjà définie par une mensuration officielle antérieure.

Le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites documente une action en bornage et constitue la preuve de l'acceptation de la ligne séparative des propriétés contiguës par les parties signataires.

Le procès-verbal de carence est dressé en cas d'échec d'une action en bornage suite à la défaillance, l'absence ou l'opposition d'une des parties.

Les paragraphes (3) et (4) ne nécessitent pas de commentaires.

Ad article 10

L'article 10 ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 11

Cet article ajoute une terminologie nouvelle, celle de « dossier de mensuration officielle ». Le dossier de mensuration officielle qui regroupe la documentation officielle et la documentation technique issues des travaux de mensuration officielle est conservé par l'administration.

Ad article 12

Cet article fixe la condition que la mensuration officielle est du ressort exclusif du géomètre officiel, conformément aux conditions stipulées à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...]. La terminologie de « mensuration officielle » a été introduite pour définir les prérogatives du géomètre officiel.

Ad article 13

Cet article reprend en substance l'article 7, paragraphe (3) de la loi la loi du 25 juillet 2002 et l'adapte à la terminologie du présent projet de loi.

L'article 7, paragraphe (3) de la loi du 25 juillet 2002 dispose que la mention de validation doit être apposée sur tout plan d'un géomètre officiel ne relevant pas de l'administration.

Le présent projet de loi étend la portée de la mention de validation à l'entièreté du dossier de mensuration officielle qui doit être conforme aux directives. Cette étendue repose sur le fait qu'un dossier ne doit pas obligatoirement comporter un plan.

Ad article 14

Cet article reprend l'article 8 de la loi du 25 juillet 2002 et l'adapte à la terminologie du présent projet de loi.

Ad articles 15 et 16

Les articles 15 à 16 renvoient à la terminologie de « géodonnée », introduite dans le présent projet de loi afin de préciser l'attribution de l'administration définie à l'article 2., point 1°, lettre c..

La documentation topographique désigne ainsi différentes séries de géodonnées et différentes cartes topographiques, aussi bien sous forme digitale qu'analogue.

Le paragraphe (2) de l'article 15 énumère les séries de géodonnées pour lesquelles l'administration est en charge quant à leur création, mise à jour, gestion et diffusion.

Les dénominations des séries de géodonnées mentionnées aux points 1° à 8° sont celles reprises par la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Le terme « série de géodonnées » est utilisé pour désigner différents ensembles de géodonnées, pour lesquels le terme anglais « spatial data sets » est employé.

Il est à noter que l'altimétrie, citée au paragraphe (2), point 6° comprend également les nuages de points établis par la technologie LiDAR (Light Detection and Ranging) ainsi que tous les produits dérivés, comme par exemple les modèles numériques de terrain et de surface.

La géométrie des réseaux de transport, citée au paragraphe (2), point 8° se réfère à la géométrie statique des réseaux de transport et des attributs nécessaires à une représentation cartographique et à l'établissement de cartes topographiques. La géométrie des réseaux de transport comprend uniquement les éléments de l'infrastructure et non pas la superstructure comportant la signalisation horizontale ou verticale, ni le transport dynamique ou autres événements temporaires pouvant être mis en relation avec les réseaux de transport.

L'article 16 précise que l'administration se sert, en complément aux données citées à l'article 15, paragraphe (2), de géodonnées provenant d'autres sources pour créer ses cartes topographiques numériques et analogues.

Ces informations complémentaires peuvent provenir d'autres administrations (Administration des Ponts et Chaussées, Administration de la Gestion de l'Eau, etc.), d'entités privées (gestionnaires de grands réseaux, tels que CREOS Luxembourg S.A., POST Luxembourg, etc.) ou encore de sources ouvertes, telles que OpenStreetMap.

Ad article 17

Les systèmes de référence de coordonnées nationaux constituent la base technique pour toute représentation géolocalisée (à l'aide de coordonnées) d'éléments quelconques.

L'article 2, point 1°, lettre e. confère à l'administration l'attribution y relative. Il s'impose donc de donner une définition précise pour ces systèmes tout en traçant le périmètre d'application et les modalités d'accès.

Ad article 18

Le délai initial de dix ans prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, porté entretemps à trente-cinq ans par la loi du 26 mars 2014, pour la mise en conformité des états descriptifs de division des immeubles soumis au statut de la copropriété avant le 1^{er} avril 1989 n'a permis de traiter qu'environ la moitié des dossiers initialement visés dans l'« ancien régime », pour les raisons décrites dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Il semble opportun de supprimer le délai et de faire coexister les régimes « ancien » pour tout dossier établi avant le 1^{er} avril 1989 et « nouveau » pour tout dossier établi en conformité à la loi modifiée du 19 mars 1988.

Ad article 19

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 20

Cet article se réfère à l'article 2, point 2°, lettre a. du présent projet de loi et fixe le délai à partir duquel l'administration ne procédera plus à la mensuration officielle en cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandes introduites à partir de ce délai ne seront plus traitées par l'administration.

Fiche financière

(Art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat, sous réserve des implications éventuelles au niveau des ressources humaines.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration du cadastre et de la topographie
Téléphone :	247 - 54400 / - 54415
Courriel :	direction@act.public.lu
Objectif(s) du projet :	Adapter la législation de l'administration à la réalité de nos jours Abrogation de la loi du 25 juillet 2002 et remplacement par une loi nouvelle pour des raisons de lisibilité
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique
Date :	



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

L'avant projet de loi s'applique de manière identique pour les femmes et les hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

Ministère de Finances - Administration du cadastre et de la topographie

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Pas d'impact

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Pas d'impact



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Pas d'impact

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Pas d'impact

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Impact sur la cohésion territoriale, aménagement du territoire, PAG

6. Assurer une mobilité durable.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Pas d'impact

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Pas d'impact

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Pas d'impact

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Pas d'impact



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal